



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**création d'une déchetterie sur la commune de Couëron (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7182 relative à la création d'une déchetterie sur la commune de Couëron, déposée par Nantes métropole et considérée complète le 23 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement sur près de 28 000 m<sup>2</sup> d'une nouvelle déchetterie rue du Pan Loup à Couëron, dans un secteur classé en zone à urbaniser 1AUEm au plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ; qu'il comprendra une voie d'attente, un contrôle d'accès, une voie de retournement, un bâtiment d'accueil et de vie pour les agents, un local technique, un garage, un bâtiment de dépôt et de stockage, la création d'alvéoles au sol sur près de 6 500 m<sup>2</sup> ainsi que des espaces verts sur près de 22 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le périmètre opérationnel du projet évite les principaux secteurs à enjeux écologiques (haies périphériques, châtaigneraie au sud-est de la parcelle, zone humide de 11 400 m<sup>2</sup> environ au nord et bosquet entre la zone humide et le fond de la future déchetterie); que les arbres qui seront abattus seront compensés par un renforcement de la haie bocagère en limite ouest ;

Considérant que plusieurs espèces protégées dont certaines à enjeux de conservation ont été identifiées sur le site : Chardonneret élégant, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune, pour ne retenir que les espèces à enjeu fort ; que les incidences potentielles du projet sur ces espèces ne sont pas évaluées ; que le dossier ne fait pas état d'une demande de dérogation espèces protégées ; que le maître d'ouvrage ne prend pas d'engagement quant à la prise en compte des préconisations du bureau d'études en charge de l'étude préalable environnementale, comme l'adaptation d'un calendrier des travaux permettant d'éviter les périodes écologiques sensibles pour la reproduction des oiseaux et des amphibiens, l'implantation de clôtures anti-intrusion pour la petite faune en phase travaux et la gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes présentes sur site ;

Considérant que l'étude préalable environnementale a été conduite entre août 2019 et juillet 2020, à une période où le hangar désaffecté était encore présent sur site selon le rapport ; que la photographie aérienne récente (2022) montre que ce hangar a été démolit et que tout le secteur correspondant à la zone rudérale de 2020 semble avoir fait l'objet d'un important remaniement du sol ; qu'une actualisation des connaissances en matière de faune et de flore est donc nécessaire ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront collectées dans deux bassins successifs, le premier étanche et le second permettant l'infiltration, afin de garantir la préservation et la continuité de l'alimentation de la zone humide principale ; qu'une petite zone humide située sous les lignes électriques aériennes haute tension sera néanmoins détruite ;

Considérant que le site du projet est une friche industrielle (ancienne fabrique de parpaings) ; qu'une analyse de pollution des sols a été conduite ; que les résultats montrent la présence d'anomalies en composés métalliques (plomb...) et organiques (hydrocarbures, polychlorobiphényles...) dans le premier mètre d'épaisseur des remblais ; que l'étendue de la pollution est encore inconnue et que la gestion des terres polluées reste incertaine ;

Considérant que l'activité générée par le projet sera source de bruit ; que l'environnement proche est cependant peu sensible au bruit car constitué d'une zone industrielle, d'axes routiers, d'espaces naturels et forestiers ; qu'un état initial du bruit a été réalisé pour garantir le respect de la réglementation ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte à des espèces protégées à enjeux de préservation et de maîtrise des risques liées à la pollution des sols ; qu'il convient d'approfondir les connaissances et la réflexion pour déterminer les mesures adaptées d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences et de donner au public une vision globale de ces mesures ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une déchetterie sur la commune de Couëron, est soumis à étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à actualiser et approfondir les connaissances en matière de biodiversité faune et flore et de pollution des sols, à évaluer précisément les incidences du projet en la matière. L'étude d'impact devra présenter la démarche mise en œuvre visant à la recherche d'évitement de ces impacts, la définition de mesures de réduction et le cas échéant de compensations adaptées (démarche ERC). Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes métropole et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)